

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Pétition pour une révision de la législation concernant l'accueil de jour des enfants du réseau
Chablais**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des pétitions (CTPET) s'est réunie le jeudi 5 février 2026, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Sylvie Pittet Blanchette, Alette Rey Marion (remplaçant Pierre-André Pernoud), Valérie Zonca, et MM. Alain Cornamusaz, Guy Gaudard, Didier Lohri (remplaçant Nathalie Jaccard), Olivier Petermann (remplaçant Pierre-François Mottier), Jean-François Radice, Loïc Saugy, sous la présidence de Mme Elodie Lopez. Un commissaire était absent·e au moment du vote. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission parlementaire, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Délégation des pétitionnaires : Chiara Maria Giuseppa Bruno, Andreia Ramos da Cruz, Belisa de Passos e Sousa Lopes Costa, Pauline Alter, porte-parole d'un collectif d'accueillantes au milieu familial (AMF) et de citoyens du canton de Vaud, et professionnelles de terrain.

Délégation de l'administration : Mme Valérie Berset, Cheffe du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE), Mme Sarah Le Briquer, référente cantonale pour l'accueil familial de jour au SCAJE.

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

[à remplir par le rapporteur]

La pétition demande d'examiner la modification de trois points des directives cantonales pour l'accueil familial de jour, de sorte que :

- l'âge des enfants de l'AMF soit pris en compte dans le nombre total d'enfants accueillis, jusqu'à l'âge de 8 ans et pas jusqu'à l'âge de 12 ans comme actuellement (art. 10, al. 2) ;
- des dérogations permettent d'accueillir plus que 5 enfants pendant les vacances scolaires, y compris les enfants des AMF (art. 10, al. 2) ;
- la durée maximale de travail hebdomadaire soit fixée à 60 heures au lieu des 52 heures actuelles.

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

Prise en compte de l'âge des enfants des AMF : de 12 ans à 8 ans

La délégation explique qu'actuellement, les enfants de l'AMF sont pris en compte dans le nombre d'enfants accueillis jusqu'à la fin du degré primaire, soit 12 ans. Or, dès 8 ans, soit la fin du premier cycle primaire, l'enfant des AMF est scolarisé à plein temps. Il est autonome dans une grande partie de son quotidien. En l'état, la directive réduit artificiellement le nombre de places d'accueil autorisé, pénalise les accueillantes

mères de famille et limite l'offre d'accueil pour les parents. L'âge de prise en charge des enfants de l'accueillante à 8 ans permettrait de respecter les étapes du développement de l'enfant, d'éviter une pénalisation injustifiée des accueillantes et de maintenir un cadre équilibré basé sur la réalité du terrain.

Dérogations lors des vacances scolaires

La pétition demande l'instauration de dérogations spécifiques et encadrées concernant le nombre d'enfants accueillis durant cette période. Pendant les vacances scolaires, certaines structures parascolaires réduisent leurs prestations ou sont fermées, mais nombre de parents continuent à travailler à plein temps. Les AMF deviennent alors souvent les seules solutions de garde disponibles. Les pétitionnaires ne demandent pas une augmentation générale du nombre d'enfants accueillis, mais une souplesse ciblée, par exemple pour permettre l'accueil de fratries sans devoir les séparer, ou pour soutenir des parents rencontrant des difficultés de déplacement ou vivant des situations particulières temporaires. Ces dérogations seraient limitées dans le temps, encadrées par les réseaux et basées sur l'expérience des accueillantes.

Durée hebdomadaire maximale de travail : de 52 à 60 heures par semaine

La pétition demande que la durée hebdomadaire de travail soit portée à 60 heures par semaine, en particulier pour les accueillantes dont le groupe n'est pas complet. Les AMF adaptent les horaires à ceux des parents : présence tôt le matin, en fin de journée et parfois durant de longues durées. Lorsqu'une accueillante n'atteint pas le nombre maximum d'enfants, ses revenus diminuent, alors que sa disponibilité reste la même. La limite actuelle pénalise celles qui acceptent des horaires atypiques, soutiennent des familles aux besoins complexes ou travaillent dans une région où la demande est fluctuante. Porter cette limite à 60 heures permettrait une meilleure reconnaissance du travail réellement effectué, une flexibilité et une stabilité financière accrues, sans augmentation du nombre d'enfants accueillis.

Contexte du dépôt de la pétition

La délégation explique que les demandes portées par cette pétition sont mesurées, concrètes et fondées sur la réalité du terrain. Elles visent à ajouter un cadre existant, afin qu'il reste protecteur pour les enfants, soutenant pour les familles et viable pour les accueillantes. Derrière ces articles, des enfants ont besoin de stabilité, des parents cherchent des solutions fiables et des professionnels engagés souhaitent continuer à offrir un accueil de qualité dans notre canton.

Discussion avec les commissaires

Lors de la discussion, les compléments d'information suivants sont apportés par les pétitionnaires :

- Les enfants accueillis par les AMF peuvent être au nombre de 8 au maximum. Sont compris les enfants en âge préscolaire et ceux de l'AMF lorsqu'ils sont encore en degré primaire. Pendant les vacances scolaires, ce nombre est de 5 au maximum, également en tenant compte des enfants des AMF.
- Dans le réseau du Chablais, le nombre d'heures de travail est limité à 52, mais dans des situations particulières, il y a la possibilité, avec l'autorisation du réseau, d'accueillir un enfant durant 60 heures hebdomadaires, en cas d'horaires particuliers des parents.
- Les pétitionnaires ne sont pas en mesure de livrer des informations sur les autres réseaux, qui mènent leur propre démarche.
- Le salaire perçu est de 6,24 francs par enfant et par heure.
- Les pétitionnaires indiquent être formées pour s'occuper d'enfants pendant les vacances scolaires également et pouvoir leur proposer des activités ; elles ont appris à être organisées et à se regrouper entre AMF.
- Une dérogation existait jusqu'en 2024 – deux enfants en plus, au maximum – concernant le nombre d'enfants à garder pendant les vacances. Ainsi, les enfants accueillis en période scolaire pourraient l'être aussi durant les vacances. L'on pourrait se calquer sur la période scolaire.
- Les pétitionnaires indiquent que nombre de personnes n'ont pas de famille dans la région et peinent à trouver des solutions de garde pour leurs enfants pendant les vacances d'été.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTES DE L'ÉTAT

Cadre légal et compétences en matière d'accueil familial de jour

Dans le cadre légal défini par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), le service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) est compétent pour fixer le cadre de référence référentiel de compétences de l'accueil familial de jour. Toute modification des directives relève de la compétence du SCAJE.

La pétition porte sur trois demandes précises et distinctes. Les deux premières relèvent de la compétence du SCAJE concernant l'âge des enfants des AMF pris en compte, et le nombre d'enfants pouvant être accueillis durant la période de vacances scolaires. La troisième demande concerne la durée hebdomadaire de travail. Les conditions contractuelles des AMF, notamment la durée hebdomadaire du travail, ne relèvent pas des directives cantonales, mais de la compétence des employeurs – communes, associations de communes ou structures de coordination – dans le respect du cadre légal. Ces demandes touchent des sujets qui ne sont pas traités expressément dans la LAJE, et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une modification en l'état.

Conformément à la LAJE, le SCAJE assume les missions principales suivantes :

- dicter les directives cantonales pour l'accueil familial de jour (articles 7 et 7a de la LAJE) ;
- veiller à la cohérence cantonale en collaboration avec les communes, notamment avec la production de documents communs, formulaires, modèles de courrier, guides pour appuyer le travail des communes ;
- organiser les rencontres régulières des coordinatrices de l'accueil familial ;
- assurer conseil et soutien aux instances concernées ;
- tenir à jour la liste des décisions de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation à des AMF avec l'objectif, afin qu'une AMF qui se serait vu retirer son autorisation dans une commune ne puisse pas recommencer la même activité dans la commune voisine ;
- co-mandater la formation des AMF avec nos collègues de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire et assure la promotion de la qualité de l'accueil et des prestations en matière d'accueil familial.

Les communes ont le rôle central en matière d'accueil familial, en tant qu'autorité compétente en matière d'accueil familial. Le SCAJE assure l'autorisation et la surveillance des lieux d'accueil collectif ; les communes ont la charge d'assurer l'autorisation et la surveillance des AMF, une mission ancrée dans l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants. Les communes mènent ce travail par l'intermédiaire d'une coordinatrice, comme prévu par la loi. Elles mettent sur pied les structures de coordination et engagent les coordonnatrices et informent le SCAJE de toute décision de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation.

Contexte actuel de l'accueil familial de jour

Les chiffres clés de l'accueil de jour des enfants portés à la connaissance de la commission montrent que l'accueil familial est en perte de vitesse, contrairement à l'accueil collectif de jour. Le nombre d'accueillant est en diminution constante. Les communes peinent à recruter des personnes pour pallier les départs (retraite ou changement d'activité). Les analyses menées ces dernières années montrent que ce phénomène pourrait s'expliquer par les conditions d'exercice de l'activité d'AMF (bas revenus, fluctuation importante du revenu selon le nombre d'enfants accueillis et les heures de prises en charge).

Par le passé, cette activité était un salaire d'appoint dans la famille, dans un contexte d'évolution de la société et d'augmentation progressive du taux d'activité des femmes et des mères dans tous les secteurs professionnels. Or, actuellement, ce n'est plus un salaire d'appoint pour la famille et les conditions d'exercice, avec les fluctuations de revenus évoquées, questionnent l'attractivité de cette activité.

Ces difficultés sont identifiées et partagées par l'ensemble des acteurs du dispositif de l'accueil de jour et familial en particulier. Les initiatives qui visent à améliorer les conditions de travail des AMF et la stabilité de leurs revenus sont encouragées et soutenues. Plusieurs réalisations ont déjà été constatées et des réflexions sont en cours dans plusieurs réseaux d'accueil de jour, visant à instaurer des mécanismes de mensualisation des revenus des AMF et à limiter les fluctuations de revenus. La FAJE se montre attentive à ces enjeux dans le cadre du subventionnement. Elle a financé, au titre de son fonds d'impulsion, des projets de réseau sur les revenus des AMF afin de limiter les fluctuations mensuelles de leur revenu.

Dès 2021, la FAJE a augmenté son subventionnement de l'accueil familial de jour de plusieurs points de subventionnement sur la masse salariale des AMF, en demandant en contrepartie qu'une partie de ces moyens supplémentaires soit allouée à l'amélioration des conditions de travail des AMF.

Dans ce contexte, les demandes de la pétition vont à l'encontre des démarches en cours, puisqu'elles tendent à accroître la charge de travail, la pénibilité de l'activité, plutôt qu'à agir sur des leviers qui permettent de renforcer l'attractivité, la qualité et la reconnaissance de cette activité.

Pour ces raisons, le SCAJE n'estime pas pertinent de répondre favorablement aux demandes formulées dans la pétition.

Informations relatives aux demandes des pétitionnaires

1. Pris en compte de l'âge des enfants jusqu'à 8 ans au lieu de 12 : Le SCAJE est fermement opposé à cette demande parce que l'autonomie des enfants ne supprime pas les besoins de surveillance et de responsabilité de l'adulte. Les enfants plus âgés ont encore un impact sur l'organisation et la charge de travail de l'AMF et l'on peut difficilement considérer que les enfants dès 8 ans sont pleinement autonomes. Cette demande serait, par ailleurs, incohérente avec l'essence même de la LAJE, dont le champ d'application porte sur la prise en charge des enfants de 0 à 12 ans.
2. Dérogation du nombre maximal d'enfants pendant les vacances scolaires : Le SCAJE est opposé à l'introduction de telles dérogations. Les limites actuelles sont fixées de façon à garantir la sécurité des enfants ainsi qu'une qualité d'accueil conforme aux exigences pédagogiques et éducatives. Elles visent à assurer des conditions de travail compatibles avec les exigences de santé et la capacité des AMF. En suivant cette demande, on autoriserait par ailleurs un nombre d'enfants supérieur à celui admis en accueil collectif, ce qui irait à l'encontre des principes de cohérence et d'équité de ce dispositif. Enfin, cela ferait peser une responsabilité excessive sur les AMF qui, contrairement à la majorité du personnel encadrant en accueil collectif, ne sont pas au bénéfice d'une formation professionnelle en accueil de jour.
3. Augmentation de la durée maximale de travail hebdomadaire : Cette question ne relève pas du cadre légal cantonal, mais de la compétence contractuelle des employeurs – communes, associations communes ou structures de coordination. La limitation à 52 heures, dans cette région, a été fixée par l'employeur. Le travail des AMF est physiquement et psychologiquement exigeant. Or, en accueil collectif préscolaire, le temps quotidien de présence auprès des enfants du personnel encadrant est limité à 8h30 par jour. En accueil parascolaire primaire, cette durée est limitée à 9h par jour. Ainsi, une semaine de 60 heures pour les AMF n'est pas de nature à garantir la sécurité des enfants, la qualité de l'accueil et encore moins la santé des accueillantes.

Discussion avec les commissaires

Le réseau du Chablais n'a pas sollicité le SCAJE avec les demandes de la pétition. Le sujet avait été abordé lors d'une rencontre en 2025, qui avait réuni nombre d'AMF sous l'égide de la FAJE.

C'est dans les réseaux, non dans les directives, qu'un changement de pratique est survenu et que les dérogations ont été supprimées. Le réseau n'a pas de latitude pour accorder des dérogations par rapport aux directives. La compétence de fixer le nombre d'enfants accueillis relève de la commune via la coordinatrice. Cette dernière évalue le nombre d'enfants pouvant être accueillis en fonction des directives, du logement, des entretiens.

L'âge auquel les enfants sont autonomes est une question qui se pose dans le cadre de l'accueil collectif lorsqu'il s'agit de trajets entre lieu d'accueil et école. L'ordonnance sur le placement d'enfants a fixé un régime d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de jour entre 0 et 12 ans. Cela donne une indication sur l'âge de l'autonomie, et la LAJE a repris ce cadre. Il appartient à la directrice de l'institution ou à la coordinatrice de l'accueil familial d'estimer la possible autonomie de l'enfant en collaboration avec les enfants. Les situations sont très variables selon les familles et le contexte. Cette évaluation requiert des compétences pédagogiques.

La fixation des salaires horaires des AMF est de la compétence des employeurs. Avec les leviers et marges de manœuvre de la LAJE, la FAJE apporte son soutien aux réseaux qui conduisent des démarches visant à

l'amélioration des conditions d'emploi et la mensualisation des revenus, notamment. Une partie des aides de la FAJE vise cela ; elles sont apportées aux employeurs qui souhaitent s'engager dans une telle démarche.

Le SCAJE est prêt à recevoir les pétitionnaires pour évoquer leurs revendications, si elles en font la demande.

6. DELIBÉRATIONS

Plusieurs commissaires sont sensibles aux demandes des pétitionnaires et à leurs conditions de travail. Toutefois, au vu des déclarations du SCAJE, il semble que celles-ci se détérioreraient, avec ce qu'elles revendiquent. De plus, il faut assurer la sécurité des enfants. Augmenter le nombre d'enfants gardés va à l'encontre de la qualité et de la sécurité de l'accueil. La particularité et les avantages de l'accueil en milieu familial tiennent justement à un nombre d'enfants gardés plus réduit qu'en unité collective – garderie ou UAPE. Il est souhaitable que ce type d'accueil puisse perdurer.

La question centrale du salaire est relevée par la commission. Les AMF sont sous-payées, alors qu'elles ont besoin de ce revenu. Il faudrait une réelle volonté politique d'améliorer leurs salaires.

La commission estime qu'il faut encourager les discussions entre AMF et SCAJE sur les problématiques du terrain. Pour ce faire, elle émet le vœu suivant :

« La commission des pétitions émet le vœu qu'une discussion soit organisée entre les AMF et la SCAJE sur les problématiques de terrain. »

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 6 voix contre 2 et 2 abstentions la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Vevey, le 20 mai 2026

La rapporteuse :
(signé) Elodie Lopez